

Décision du Conseil de la concurrence
N° 51/D/2022 du 29 chaoual 1443 (30 mai 2022)

portant sur l'acquisition par la société « Sika Maroc SA » de 45% du capital et des droits de vote de la société « Sodap Maroc SA »

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 28/O.C.E/2022 en date du 16 rejeb 1443 (18 février 2022), portant sur l'acquisition par la société « Sika Maroc SA » de 45% du capital et des droits de vote de la société « Sodap Maroc SA » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 029/2022 en date du 19 rejeb 1443 (21 février 2022), portant désignation de Messieurs Adil ELHOUMAIIDI et Tarik IALLATEN en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 1^{er} chaabane 1443 (04 mars 2022), accordant aux tiers un délai de trente (30) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et distribution des produits chimiques destinés à la construction, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 01^{er} chaabane 1443 (04 mars 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 18 ramadan 1443 (20 avril 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat de transfert des actions soumis à des conditions suspensives, signé entre la société « Marbar SA » en tant que cédant et la société « Sika Maroc SA » en tant qu'acquéreur, en date du 28 août 2019;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification comme suit : lorsque deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes fusionnent ; ou lorsqu'une ou plusieurs personnes, détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins, acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lorsqu'une ou plusieurs entreprises acquièrent, directement ou indirectement, que ce soit par prise de participation au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen, le contrôle de l'ensemble ou d'une partie d'une autre entreprise ou de l'ensemble ou de parties de plusieurs autres entreprises ; ou lors de la création d'une entreprise commune accomplissant de manière durable toutes les fonctions d'une entité économique autonome ;

Attendu que la présente opération de notification porte sur l'acquisition par la société « Sika Maroc SA » de 45% du capital et des droits de vote de la société « Sodap Maroc SA » ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que la société « Sika AG », détenait indirectement 55 % du capital et des droits de vote de la société « Sodap Maroc SA », précédemment à la réalisation de la présente opération ;

Attendu qu'après la réalisation de l'opération, objet de la présente notification, la société « Sika AG », détient indirectement 100 % du capital et des droits de vote de la société cible « Sodap Maroc SA » ;

Attendu que d'après le dossier de notification, l'objectif de l'opération était de créer une intégration entre la société « Sika Maroc SA » et la société « Sodap Maroc SA » en ce qui concerne les coûts de distribution et de logistique, par une exploitation plus efficace des canaux de distribution ainsi qu'au niveau des coûts et des matières premières, ce qui a permis de fournir des produits de construction à un prix bas, selon les déclarations de la partie notifiante. L'opération a également constitué une opportunité pour améliorer le rendement à travers la rationalisation des sites de production appartenant à la société « Sika Maroc SA » et la société « Sodap Maroc SA » situés à Casablanca. L'opération a également permis à la société mère « Sika AG », selon ce qui a été indiqué dans le dossier de notification, de structurer sa présence au Maroc et d'établir des mécanismes de gouvernance plus efficaces, ce qui a été renforcé par l'opération de concentration de ses deux filiales « Sika Maroc SA » et « Sodap Maroc SA » au cours de l'année 2020 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur direct « Sika Maroc SA »** : société anonyme de droit Marocain, filiale de la société « Sika » suisse, active dans la fabrication et la commercialisation des produits chimiques pour la construction ;
- **L'acquéreur indirect « Sika AG »** : société anonyme de droit Suisse. Elle est la société mère du groupe « Sika » qui est active au niveau mondial dans la fabrication et la commercialisation des produits chimiques pour la construction ;
- **La cible « Soda Maroc SA »** : société anonyme de droit Marocain, qui est active dans la fabrication et la commercialisation des produits de construction et de génie civil.

Attendu que, sur la base du dossier de notification et de ce qu'il ressort de l'instruction, il est clair que l'opération n'a pas entraîné de changement dans la structure du contrôle de la société cible « Soda Maroc SA », puisque celle-ci était à l'origine, et avant la réalisation de l'opération, soumise au contrôle exclusif et indirect de la société mère « Sika AG », puisque celle-ci détenait, par l'intermédiaire de sa filiale « Parexgroupe SAS », 55 % du capital et des droits de vote de la société cible. Ainsi, l'opération a permis

à la société « Sika AG » d'augmenter sa participation au capital de la société et des droits de vote y afférents, ce qui a augmenté de 55% à 100%, et n'a pas entraîné de changement permanent dans la structure de contrôle de la société « Soda Maroc SA » et ne constitue donc pas une opération de concentration économique au sens de l'article 11 de la loi de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi 104-12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par une décision motivée, que l'opération qui lui est notifiée ne relève pas du champ d'application de l'article 11 de la loi précitée ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 28/O.C.E/2021 en date du 16 rejeb 1143 (18 février 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : l'opération portant sur acquisition par la société « Sika Maroc SA » de 45% du capital et des droits de vote de la société « Sodap Maroc SA » ne relève pas du champ d'application de l'article 11 de la loi 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 29 chaoual 1443 (30 mai 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.